

Guide de bonnes pratiques de production de gentiane

Annexe 2 (actualisation au 19 novembre 2018)

État des réglementations d'arrachage et espaces protégés :

PRÉAMBULE

Ce document n'a pas vocation à se substituer aux documents officiels en vigueur. Il se base sur un travail effectué en 2013 par le CPPARM et sur le guide « Plantes protégées de France métropolitaine » du CNPMAI.

Nous y avons apporté toute notre attention mais il ne se veut pas exhaustif et ne saurait engager la responsabilité de l'Association Interprofessionnelle de la Gentiane Jaune. Par ailleurs, la législation évolue et de nouveaux textes (arrêtés, ...etc.) peuvent être publiés à tout moment, nous vous invitons donc à vérifier l'information sur les sites officiels des DREAL de chaque région (chemin d'accès : eau biodiversité ressources / nature et biodiversité / espèces protégées / textes juridiques.), auprès des préfetures et sur le site de INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel).

Remarque : **le ministère en charge de l'environnement qui révisé actuellement la loi sur le prélèvement de végétaux non cultivés a publié fin 2017 le décret n°2017-1583 fixant les procédures de déclaration et d'autorisation ainsi que les sanctions encourues. À ce jour la liste des plantes concernées n'est pas connue.**

1. ÉTAT DES RÉGLEMENTATIONS D'ARRACHAGE DE GENTIANE EN FRANCE

Selon l'**arrêté du 20/01/1982** (modifié à trois reprises les 31/08/1995, 14/12/2006 et 23/05/2013), *Gentiana lutea* n'est pas protégée à l'échelle nationale.

Cependant, l'**arrêté ministériel du 08/02/1988** relatif à la liste des espèces protégées en région Champagne-Ardenne précise dans l'article 1 que **le prélèvement de gentiane est interdit sur l'ensemble de ce territoire**, soit : dans les Ardennes (08), dans l'Aube (10), dans la Marne (51) et, en Haute Marne (52).

***Gentiana lutea* figure aussi sur la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire** (arrêté du 13 octobre 1989). La nature de la protection est variable :

vous trouverez dans le tableau ci-après le détail des arrêtés préfectoraux, ainsi que la synthèse des réglementations ou interdictions qu'ils imposent.

Département	Date	N° d'arrêté	N° de l'article	Réglementation
04- Alpes de Haute Provence	28/07/95	95-1533	5	Prélèvement interdit (sauf dérogation)
05- Hautes Alpes	22/11/93	2013	4	Récolte à des fins de commercialisation interdite
06- Alpes Maritimes	18/06/91		2	Prélèvement de la partie souterraine interdit
09- Ariège	04/07/13		Tout l'arrêté	L'arrêté concerne les communes suivantes: Ascou, Sorgeat, Ignaux, Caussou, Prades et Montailou. - récolte interdite du 1/1 au 31/8 - autorisation écrite du propriétaire du sol - prélèvement limité à 50% des plants - récolte à la fourche du diable (pioche interdite), de façon homogène sur l'estive - remise en état de la prairie
25 Doubs	11/03/91	91/DAD UE/48 n°792	5	Arrachage autorisé sur les terrains privés, par les propriétaires ou ayants-droits, après approbation par la mairie d'un plan de cueillette avec localisation du site. Au delà de 200kg/an, ce plan doit être soumis à la DDAF
26- Drôme	29/12/08	1440365	3	Récolte à des fins de commercialisation soumise à autorisation préfectorale

38- Isère	22/10/10	2010-06151	3	Prélèvement maximum autorisé de 4 racines/an/adulte
39- Jura	18/01/93	60	5	Arrachage autorisé sur les terrains privés, par les propriétaires ou ayants-droits, après approbation par la mairie d'un plan de cueillette avec localisation du site. Au delà de 200kg/an, ce plan doit être soumis à la DDAF
42- Loire	12/07/04	04-710	2	La récolte, la cession à titre gratuit ou onéreux, est soumise à autorisation de la DDAF
70- Haute Saône	19/12/90	2D/4B/R/90	3	Prélèvement de la partie souterraine interdit
83- Var	20/08/90		1	Prélèvement interdit (sauf dérogation)
84- Vaucluse	13/01/92	71	1	Prélèvement interdit (sauf dérogation)

2. ESPACES PROTÉGÉS

La notion d'espace protégé s'applique à une zone déterminée dont la gestion vise à protéger un milieu naturel et/ou une espèce bien définie. En France, il existe différents types de zones protégées. Leur gestion et les réglementations en place sont variables. Nous vous invitons à identifier ces zones et à étudier les réglementations qui y sont liées, au cas par cas. Renseignements possibles auprès des DREAL des régions, des préfetures, de l'INPN, des Réserves Naturelles de France ou des collectivités territoriales.

Voici quelques exemples des principales zones protégées que vous pourrez rencontrer :

Espace protégé	Caractéristiques	
Parc National (PN)	Vaste territoire naturel qui présente un intérêt spécial sur lequel on souhaite protéger la biodiversité mais aussi conserver et valoriser un patrimoine paysager et culturel. Depuis 2006 il faut distinguer la zone « cœur », zone centrale soumise à une réglementation stricte, et la zone d'adhésion, non soumise à réglementation mais devant respecter la charte du Parc.	Prélèvement de végétaux interdit en zone cœur
Réserve Naturelle Nationale (RNN)	Territoire d'intérêt, moins vaste qu'un PN. Le classement en RNN interdit toute modification ou destruction du milieu. Mise en place d'un plan de gestion. Forte protection réglementaire.	Prélèvement de végétaux très réglementé
Arrêté de protection préfectoral de biotope (APPB)	Zones protégées par arrêté préfectoral. Mesures d'interdiction ou d'encadrement d'activité susceptibles d'être contrôlées par les services de police de l'état.	Pratiques autorisées au cas par cas
Site Natura 2000 directive 92/43/CEE <i>Remarque : Gentiana lutea figure sur l'annexe V de cette même directive (susceptible de faire l'objet de mesures de gestion)</i>	Zones sur lesquelles on souhaite assurer le maintien ou le rétablissement, dans un bon état de conservation, des habitats naturels de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire, particulièrement menacés. L'ensemble des sites Natura 2000 constitue un réseau écologique représentatif de la biodiversité européenne. La France a fait le choix d'une gestion contractuelle et volontaire des sites, en offrant la possibilité aux collectivités territoriales, propriétaires, usagers, ... de signer des contrats et chartes Natura 2000. Sur les terres agricoles on appelle ces contrats des MAEC (Mesures Agro-Environnementales et Climatiques). Le signataire reçoit une aide financière d'un financeur national et de l'Europe en contrepartie du respect d'un cahier des charges.	Pratiques autorisées au cas par cas
Zone Naturelles d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. C'est un outil de connaissance et d'aménagement du territoire mis en place dès 1982. Instruments d'aide à la décision et de sensibilisation, les ZNIEFF doivent figurer sur les documents d'aménagement.	Pas de dispositif réglementaire
Parc Naturel Régional (PNR)	Les PNR sont créés par les communes d'un territoire cohérent et remarquable, dans le but de mettre en place un projet de conservation et de développement du patrimoine naturel et culturel. Ils ne sont pas associés à des règles particulières de protection de la nature mais peuvent encadrer certaines activités.	Pas de dispositif réglementaire